

**Code de distribution interne :**

- (A) [ - ] Publication au JO
- (B) [ - ] Aux Présidents et Membres
- (C) [ - ] Aux Présidents
- (D) [ X ] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision  
du 3 août 2015**

**N° du recours :** T 0653/15 - 3.5.06

**N° de la demande :** 09737080.3

**N° de la publication :** 2310942

**C.I.B. :** G06F9/445, G06F17/30,  
G11B27/10, H04L29/06, H04L29/08

**Langue de la procédure :** FR

**Titre de l'invention :**  
PROCEDE ET DISPOSITIF UPnP D'ETIQUETAGE DE CONTENUS MULTIMEDIA

**Demandeur :**  
Orange

**Référence :**  
Irrecevabilité de recours/ORANGE

**Normes juridiques appliquées :**  
CBE R. 99(1), 101(1)  
CBE Art. 108

**Mot-clé :**  
Recevabilité du recours -  
annotation à la demande de prélèvement de la taxe de recours  
insuffisante pour constituer un acte de recours

**Décisions citées :**  
J 0019/90, T 0358/08

**Exergue :**



**Beschwerdekammern  
Boards of Appeal  
Chambres de recours**

European Patent Office  
D-80298 MUNICH  
GERMANY  
Tel. +49 (0) 89 2399-0  
Fax +49 (0) 89 2399-4465

N° du recours : T 0653/15 - 3.5.06

**D E C I S I O N**  
**de la Chambre de recours technique 3.5.06**  
**du 3 août 2015**

**Requérant :** Orange  
(Demandeur) 78, rue Olivier de Serres  
75015 Paris (FR)

**Mandataire :** Orange  
OLNC/OLPS/IPL/PAT  
38-40, rue du Général Leclerc  
92794 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9 (FR)

**Décision attaquée :** **Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets postée le 27 octobre 2014 par laquelle la demande de brevet européen n° 09737080.3 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(2) CBE.**

**Composition de la Chambre :**

**Président** W. Sekretaruk  
**Membres :** M. Müller  
A. Teale

## **Exposé des faits et conclusions**

- I. Le déposant a contesté la décision de la division d'examen, postée le 27 octobre 2014, rejetant la demande de brevet européen no. 09 737 080.3.
- II. Le 16 décembre 2014, la requérante a demandé à l'Office européen des brevets par voie électronique de prélever de son compte la taxe de recours. Cette demande par voie électronique contient l'annotation suivante:  
  
"Suite à la décision de rejet du 27.10.2014, nous procédons au règlement de la taxe de recours de la demande de brevet européen n° 09737080.3".
- III. Le 6 mars 2015, la requérante a déposé un mémoire de recours, dans laquelle elle mentionne avoir formé recours contre la décision de rejet le 16 décembre 2014.
- IV. Par notification du 8 mai 2015 la chambre a informé la requérante de son opinion préliminaire, selon laquelle l'annotation du 16 décembre 2014 était insuffisante pour former un recours de sorte que le recours devait être considéré comme irrecevable. Par lettre du 9 juillet 2015 la requérante a soumis les raisons pour lesquelles elle était d'avis que le recours devrait être considéré comme recevable.
- V. La requérante n'a pas demandé de procédure orale.

## Motifs de la décision

1. Selon l'article 108 CBE, le recours doit être formé conformément au règlement d'exécution. Selon la règle 99 (1) CBE, l'acte de recours doit comporter le nom et l'adresse du requérant (règle 99 (1) a) CBE), l'indication de la décision attaquée (règle 99 (1) b) CBE), et une requête définissant l'objet du recours (règle 99 (1) c) CBE).
- 1.1 La demande du 16 décembre 2014 contient les informations requises par la règle 99 (1) a) CBE.
- 1.2 Elle définit aussi sans ambiguïté la décision attaquée (règle 99 (1) (b) CBE), en exprimant que la taxe de recours payée portait sur un recours potentiel contre le rejet de la demande de brevet européen no. 09737080.3 (comme souligné par la requérante dans sa lettre du 9 juillet 2015: "[...] la taxe de recours de la demande de brevet européen no. 09737080.3").
- 1.3 En outre, l'objet d'un recours contre une décision de rejet ne peut être que l'annulation de la décision attaquée (voir règle 99 (1) c) CBE). Par conséquent, si un recours avait été formé, son objet aurait été clairement défini.
- 1.4 Cependant, ladite demande ne contient aucune déclaration explicite selon laquelle un recours devrait être formé. Dès lors, bien que l'annotation porte sur un recours potentiel dont l'objet est identifié de façon univoque, elle ne constitue pas par elle-même une requête de recours en tant que telle - comme l'exige la règle 99 (1) c) CBE - faute de manifestation explicite de volonté de former appel.

2. À cet égard, la chambre fait référence à la jurisprudence des chambres de recours (voir La Jurisprudence des Chambres de recours de l'OEB, IV.E.2.5.4), et en particulier à la décision J 19/90.
- 2.1 Dans cette décision, la chambre a constaté que le seul paiement d'une taxe de recours ne constitue pas un moyen valable de recours, même si l'objet du paiement est indiqué comme étant une "taxe de recours", concernant une demande de brevet identifiée et si le "Bordereau de règlement de taxes et de Frais" est employé (voir le sommaire).
- 2.2 Dans les motifs de cette décision, il a été expliqué qu'un "tel document d'accomp[agn]ement laisse à lui seul sans réponse la question de savoir si un appel a déjà été interjeté, s'il l'est en même temps ou s'il va l'être plus tard. Et pour le cas d'ailleurs où l'acte d'appel n'interviendrait pas, la taxe devrait être considérée comme dépourvue de cause en droit et être restituée" (motifs 2.1.4). Et les motifs de se poursuivre en constatant que "si le bordereau [...] contient tous les autres éléments du recours, la manifestation explicite de volonté de former appel y fait défaut. Ne demeure donc que sa qualité d'indication de l'objet du paiement" (motifs 2.2.2) et qu'il "n'est donc pas possible d'induire nécessairement du paiement de la taxe accompagné du bordereau comportant les mentions susdites, l'existence certaine d'un recours dont la confirmation n'est intervenue ici que par la production du mémoire postérieurement au délai de deux mois post notification stipulé à l'article 108 alinéa 1 de la CBE" (motifs 2.2.2).
- 2.3 Dans le cas présent la chambre considère que le même constat s'applique à une annotation comme en l'espèce

qui ne fait qu'une référence au paiement d'une taxe de recours. C'est pourquoi la chambre estime, contrairement à l'avis de la requérante (voir la lettre datée du 9 juillet 2015, p. 1, 2<sup>ème</sup> par.) que la décision J 19/90 est pertinente.

2.4 Dans la décision T 358/08, citée par la requérante, il a été constaté que les conditions de la règle 99 (1) c) CBE étaient remplies si l'acte de recours contenait une requête, même implicite, d'annulation de la décision attaquée. Une telle requête avait pour effet de définir l'objet du recours au sens de la règle 99(1)(c) CBE (voir sommaire, no. 1). Mais comme expliqué ci-dessus, la question qui se pose dans le cas présent n'est pas celle de déterminer l'objet d'un recours potentiel mais plutôt de savoir si la demande du 16 décembre 2014 contient une requête nécessaire pour former un recours. Par conséquent, la décision T 358/08 n'est pas pertinente dans le cas présent.

3. La chambre conclut que la demande du 16 décembre 2014 ne constitue pas une formulation valable de recours. En fait le recours a été formé le 6 mars 2015 avec le mémoire de recours. Ainsi, le recours a été déposé en retard et doit être rejeté comme irrecevable conformément à la règle 101 (1) CBE.

## Dispositif

**Par ces motifs, il est statué comme suit**

Le recours est rejeté comme irrecevable.

La Greffière :

Le Président :



B. Atienza Vivancos

W. Sekretaruk

Décision authentifiée électroniquement